

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

4e Session, 3e Parlement, 14 et 15 Victoria, 1851.

BILL.

Acte pour exempter les différentes banques incorporées de la taxe sur leurs billets en circulation, moyennant certaines conditions.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, le 1er août 1851.

Seconde lecture, mardi, le 5 août 1851.

L'Hon. M. HINCKS.

TORONTO : IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON

B I L L.

Acte pour exempter les différentes banques incorporées de la taxe sur leurs billets en circulation, moyennant certaines conditions.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager les banques incorporées actuelles à adopter, autant qu'il leur sera possible de le faire, les principes posés dans l'acte général des banques, passé dans la dernière session du parlement provincial, relativement à la garantie du rachat de leurs billets de banques :—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

Que si une banque chartrée, incorporée ou reconnue en vertu d'un acte de la législature provinciale, certifiée au gouverneur de cette province qu'elle est disposée immédiatement à limiter le chiffre de ses billets de banque qui seront par la suite en circulation en aucun temps, à un montant n'excédant pas le montant le plus élevé de ses billets de banque rapportés comme étant en circulation pendant toute période comprise dans le dernier état maintenant transmis par cette banque au receveur-général, suivant l'acte passé dans la dernière session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour imposer une certaine taxe ou impôt sur les billets de banque émis ou en circulation dans cette province,*" et de limiter à l'expiration de trois années, le chiffre de ses billets de banque qui seront par la suite en circulation en aucun temps, à un montant n'excédant pas le chiffre moyen d'iceux rapporté comme étant en circulation pendant les années 1849 et 1850, excepté dans l'un et l'autre cas, tel autre montant qui sera représenté par des garanties tel que ci-après prescrit, un ordre en conseil pourra être là-dessus donné et publié dans la *Gazette du Canada*, limitant la circulation des billets de la dite banque en conséquence, excepté comme susdit ; et le dit ordre aura effet à compter de sa date, comme si la dite limite de montant était fixée par un acte amendant la charte ou l'acte d'incorporation de la dite banque ; et à compter de la date du dit ordre, et pendant les trois années subséquentes à cet ordre, la dite banque ne sera tenue de payer que la moitié du droit qui pourrait autrement être exigé d'elle suivant l'acte en dernier lieu mentionné, et après l'expiration des dites trois années, aucun droit ne sera payable par la dite banque suivant le dit acte ; et les directeurs ou autre corps administrant les affaires de la dite banque sont par le présent acte autorisés à déléguer au président ou autre officier de la dite banque le pouvoir de donner le certificat susdit au nom de la banque et sous son sceau de corporation.

Toute banque consentant à limiter l'émission de ses billets à un certain montant, pourra obtenir la remise de la taxe imposée par la 4 et 5 Vict., ch. 29.

Or^{de} en conseil donné à la suite de ce consentement. Ses effets.

Nonobstant cette restriction la banque pourra émettre des billets de banque à un montant égal à la valeur des espèces métalliques et débetures réservées pour y faire face.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que nonobstant tout tel ordre en conseil, il sera loisible à la banque à laquelle il se rapportera d'émettre à volonté, et avoir en circulation un montant de billets de banque plus considérable que le chiffre mentionné dans le dit ordre, mais n'excédant pas la valeur pour laquelle la dite banque possédera comme à elle appartenant en propre des espèces monnoyées ou des lingots d'or ou d'argent ou des débetures quelconques émises par le receveur-général, excepté celles qui ont été ou pourront être émises conformément aux actes relatifs aux nouvelles maisons de justice dans le Bas-Canada, ou ceux relatifs à l'édifice pour les séances des cours à Toronto, la valeur de ces débetures étant comptée au pair : Et il ne sera pas nécessaire que ces débetures soient déposées, ou que des billets enregistrés soient obtenus sur icelles, ainsi qu'il est prescrit par l'acte ci-dessous cité ; mais leur nature, montant et valeur comme susdit, et le montant des dites espèces monnoyées et lingots d'or ou d'argent, et les billets de banque émis en conséquence seront indiqués dans tous les compte-rendus officiels des affaires de la banque exigés par tout acte ou loi ; et les produits des dites espèces monnoyées ou lingots d'or ou d'argent, et débetures seront, dans le cas de faillite de la banque, employés exclusivement au rachat de ses billets de banque en circulation ; aucun droit ne sera payable sur les billets de banque légalement émis en vertu de cette section ; mais tout excédant d'émission non autorisé par cet acte entraînera les mêmes pénalités et les mêmes conséquences légales qu'aurait entraîné ou qu'aurait suivi un excédant d'émission contraire à la loi, si cet acte n'eût pas été passé.

Interprétation des mots, "billets de banque :"
13 et 14 Vict.,
ch. 21.

III. Et qu'il soit statué, que les mots, "billets de banque," employés dans cet acte, auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banques.*"